

Arrêt

n° 335 218 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CAMERLYNCK
Cartonstraat 14
8900 IEPER

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me H. CAMERLYNCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, vous avez quitté l'Arménie pour l'Ukraine où vous vous installez avec vos parents. En Ukraine, vous n'êtes pas scolarisé. Vous faites du sport et travaillez avec votre mère dans un fastfood.

En 2010, vous rentrez en Arménie, pour obtenir un nouveau passeport arménien et repartez en Ukraine.

En 2011, vous retournez en Arménie pour y effectuer votre service militaire obligatoire mais êtes en retard de quatre mois. Des policiers vous arrêtent à l'aéroport et vous gardent une nuit au commissariat militaire. Ces derniers vous inscrivent au registre militaire. Ils vous laissent ensuite repartir en vous demandant de vous représenter au commissariat militaire. Vous êtes hospitalisé pour une hernie discale, ce qui vous empêche de faire votre service militaire.

En 2013, vous bénéficiez d'un sursis de trois ans, à la suite duquel vous serez contraint de faire votre service militaire obligatoire.

En 2013, vous quittez l'Arménie et vous retournez définitivement vivre en Ukraine avec vos parents.

Depuis l'expiration de votre sursis en 2016, vous êtes recherché par le commissariat militaire.

Le 20 mars 2022, vous quittez l'Ukraine pour fuir la guerre et en raison du fait que votre père était hospitalisé, et manquait de médicaments et de soins dans ce contexte de guerre.

Vous êtes arrivé en Belgique le 24 mars 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 avril 2022.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez de devoir effectuer votre service militaire obligatoire, d'être amené directement à la guerre et d'être amené aux frontières. Vous craindriez également d'être séparé de vos parents qui sont en Belgique : votre père [S.S.] (SP [XXX]) et votre mère [A.P.] (SP [XXX]), laquelle est de nationalité ukrainienne, ont obtenu une protection temporaire en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé plusieurs pages de votre passeport, les copies des attestations d'immatriculation de vos parents et un extrait médical émanant de la clinique de Nor Nork.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Vous avez transmis un extrait médical à la suite de votre second entretien personnel, qui indique qu'alors que vous étiez en Arménie en 2012, vous avez eu des crises de nerfs et vous êtes automutilé (Farde de documents, pièce n° 4 - envoyée au CGRA par email 3 avril 2024). Vous avez toutefois déclaré à cet égard que suite à un traitement, ces problèmes ne sont plus actuels (NEP3, p. 4).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

Premièrement, vos déclarations ainsi que les documents versés au dossier ne permettent pas au commissariat général d'avoir une vue précise et cohérente de votre situation militaire.

En effet, il convient de souligner que vous n'avez versé à votre dossier aucun document officiel émanant des autorités militaires arméniennes permettant de démontrer de manière claire et probante votre situation militaire actuelle ou passée :

-vous ne déposez pas la carte d'enregistrement relative à votre enregistrement comme conscrit (NEP1, p. 6), document pourtant délivré par le commissariat militaire selon les informations disponibles (COI Focus – Service militaire et affaires pénales militaires, Informations pays, pièce n° 1, p. 7). Il était légitimement

attendu que vous déposiez un tel document dès lors que vous fondez votre demande sur une crainte liée à vos obligations militaires.

-vous ne produisez pas non plus de document établissant le sursis de trois ans que vous affirmez avoir obtenu en 2013 (NEP2, p. 9).

-le seul document versé à l'appui de vos déclarations est une copie d'un extrait médical émanant de la clinique de Nor Nork, à destination du psychiatre de la polyclinique d'Armavir (Farde de documents, pièce n° 4), portant sur une hospitalisation du 1er au 6 novembre 2012. Ce document mentionne que vous auriez obtenu deux sursis de six mois. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document émanant du commissariat militaire et il ne permet pas à lui seul de confirmer officiellement les sursis allégués ni de faire la lumière sur votre situation au-delà de l'année 2012.

Or, le Commissariat général rappelle également que le principe général de droit selon lequel « **la charge de la preuve incombe au demandeur** » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en matière d'asile, il n'en demeure pas moins que c'est à vous qu'il revient de convaincre l'autorité de la réalité des faits allégués.

A cet égard, il ressort des informations disponibles sur le site internet du Ministère de la Défense arménien que celui-ci met à disposition une ligne téléphonique d'information (Hotline) ainsi qu'une adresse électronique, permettant aux citoyens d'obtenir des renseignements sur leur situation au regard du service militaire (Cf. <https://www.mil.am/hy/>; Informations pays, pièce n° 4). Ces canaux de communication offrent la possibilité d'interroger directement l'administration compétente, que ce soit par téléphone ou par courriel.

Il en est de même concernant vos déclarations selon lesquelles vous seriez actuellement recherché par vos autorités depuis 2017-2018 (NEP2, p. 8). En effet, vos déclarations se fondent sur les dires de vos voisins et d'un proche sans toutefois que vous soumettiez le moindre document à cet égard (NEP1, p. 5 ; Farde de documents). Or, en l'absence de tout élément corroborant vos déclarations et compte tenu du caractère indirect et non vérifiable des informations fournies, il ne peut être établi que vous faites actuellement l'objet d'un mandat de recherche officiel ou que vous seriez activement poursuivi par les autorités arméniennes pour vous être soustrait au service militaire obligatoire.

A supposer que vous ayez effectivement bénéficié d'un sursis de 3 ans en 2013 à l'issu duquel vous n'auriez fait aucune démarche pour régulariser votre situation auprès du commissariat militaire en obtenant une exemption, vous auriez pu être définitivement libéré de l'**obligation d'effectuer votre service militaire et échapper aux poursuites pénales grâce à la loi d'amnistie de mai 2021 et jusque fin 2021** (COI Focus Arménie – Service militaire et affaires pénales militaires, 27 juin 2024, p. 51 ; Informations pays, pièce n° 1), laquelle permettait aux citoyens arméniens âgés de 27 ans ou plus d'échapper aux poursuites sans devoir s'acquitter d'une quelconque indemnité. Or l'absence de document quelconque sur votre situation militaire ne permet pas d'établir votre statut actuel et d'éclairer sur l'éventuelle exemption ou amnistie dont vous auriez pu bénéficier.

Vous déclarez toutefois que vous n'avez jamais entrepris de démarche pour régulariser votre situation militaire (NEP3, p. 8). A supposer que vous n'ayez jamais bénéficié d'une exemption ou de l'amnistie précitée, il vous est toujours possible aujourd'hui, en dépit du fait que vous avez dépassé l'âge légal de 27 ans, d'effectuer votre service militaire ou de payer une compensation financière à l'Etat pour échapper aux poursuites pénales prévues en cas de soustraction au service militaire obligatoire. Une copie de ces informations est annexée à votre dossier administratif (COI Focus - Service militaire et affaires pénales militaires du 27 juin 2024 pp. 6, 35 et 51).

En ce qui concerne votre crainte d'être soumis au service militaire obligatoire, il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Rappelons encore qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [*jus ad bellum*], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.

-L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Il ressort de vos déclarations que votre refus de vous soumettre au service militaire se fonde principalement sur votre volonté de rester auprès de vos parents et votre grand-mère qui sont malades et que vous ne pouvez pas abandonner (NEP1, p. 5 ; NEP2, p. 9 ; NEP3, p. 5-6).

Notons que ces **raisons personnelles sur votre situation familiale** ne peuvent dès lors être retenues comme des raisons valables pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. A cet égard également, le Commissariat rappelle que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale. En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers. **La procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial** (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013). Par conséquent, le seul fait que vous ayez un proche vivant en Belgique ne justifie aucunement que le Commissariat vous accorde un statut de protection internationale.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous êtes retourné en Arménie en 2011 expressément afin d'y effectuer votre service militaire (NEP1, p. 5 ; NEP2, p. 4 ; NEP3, p. 5). Par conséquent, le Commissariat conclut que vous n'êtes, de fait, pas opposé au concept du service militaire.

Vous reconnaissiez en outre que si vos parents étaient en bonne santé et si la paix était rétablie, vous seriez prêt à accomplir ce service (NEP3, p. 4), ce qui indique qu'aucune objection fondamentale ou structurelle ne s'y oppose.

Il ressort encore de vos déclarations que vous fondez votre crainte d'effectuer votre service militaire sur le fait qu'il y aurait la guerre, que des soldats meurent au front et que vous seriez envoyé à la frontière (NEP1, pp. 4-5 ; NEP2, pp. 6-7 ; NEP3, pp. 5-6).

D'emblée, le Commissariat général tient à rappeler que l'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. **Cependant, force est surtout de constater que votre crainte est purement hypothétique puisqu'il n'y a pas actuellement de guerre en Arménie.**

En effet, selon les informations objectives détenues par le Commissariat général et dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocus-armenie.situation.actuelle.dans.le.cadre.du.conflit.avec.lazerbaidjan.et.la.capitulation.du>

[hautkarabakh_20231205.pdf](#), si une guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan a éclaté en 2020, un cessez-le-feu entre les deux pays a été déclaré en septembre 2020. Il en a été de même suite au conflit s'étant déroulé en septembre 2022 entre les mêmes belligérants. Depuis lors, seuls des affrontements sporadiques subsistent. De plus, d'après Markus Ritter, le directeur de la mission de l'UE en Arménie, la présence de l'EUMA à la frontière avec l'Azerbaïdjan permet de limiter le nombre d'incidents violents et de réduire les tensions à la frontière. De plus, des pourparlers entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ouverts en 2022-2023 avec la médiation de l'Union européenne, des États Unis ou de la Russie, se sont poursuivis après la capitulation du Haut-Karabakh. Leur but est de conclure un accord de paix dans le cadre duquel les deux pays trouveraient un consensus par rapport à la démarcation de la frontière, la reconnaissance mutuelle de leur intégrité territoriale et l'installation d'une route reliant l'Azerbaïdjan et le Nakhitchevan. Quant aux spéculations concernant une possible escalade du conflit, un haut représentant du gouvernement arménien a infirmé le risque d'une invasion et a affirmé que l'on n'observait pas d'augmentation significative des troupes azériées à la frontière avec l'Arménie. Dans ce cadre, il convient donc de constater que la situation dans votre pays d'origine n'est pas celle d'un pays en guerre et donc que votre crainte de participer à la guerre lors d'un conflit armé est purement hypothétique.

En outre, rien n'indique qu'en effectuant votre service militaire, vous seriez envoyé à la frontière. Vous affirmez vous-même que vous ne savez pas où vous pourriez être envoyé (NEP2, p. 7 ; NEP 3, p. 5). Par conséquent, votre crainte d'être envoyé à la frontière est hypothétique.

Relevons encore qu'invité à donner votre opinion sur la réaction de l'Arménie pendant la guerre de 2020, vous exprimez un regret général concernant les pertes humaines des jeunes garçons au cours du conflit (NEP3, p. 6), mais vous ne formulez aucune critique explicite à l'encontre du service militaire en tant que tel, ni à l'égard des autorités arméniennes ou de leur politique militaire. Vous indiquez ne pas comprendre la politique de votre pays pour pouvoir la juger (*Ibid.*) et exprimez simplement une volonté de ne pas voir de jeunes mourir, « ni d'un côté ni de l'autre » (*Ibid.*). Cependant, ces déclarations sans précision et à la portée de tous ne permettent pas de conclure que l'accomplissement du service militaire constituerait pour vous un obstacle insurmontable en raison de convictions politiques, religieuses ou morales.

B. Objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine

Le CGRA observe ensuite que, tout au long de votre entretien, vous ne mentionnez jamais la crainte d'être contraint de participer à un conflit en violation des principes fondamentaux de conduite humaine (NEP1, pp 1-8 ; NEP2, pp. 1-11 et NEP3, pp. 1-10).

C. Objection liée aux conditions du service militaire

Il ne ressort pas de vos déclarations que vous seriez opposé au service militaire en raison des conditions qui y sont liées (NEP1, pp. 1-8 ; NEP2, pp. 1-11 ; NEP3, pp. 1-10).

Au vu des constatations qui précédent, il y a lieu de constater que les raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer vos obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne.

Dans l'hypothèse où vous refuseriez de vous soumettre à la conscription obligatoire, les peines prévues ne sont pas disproportionnées. En effet, l'article 327 de l'ancien Code pénal arménien (en vigueur jusqu'au 1er juillet 2022 et applicable en l'espèce) prévoit une peine d'emprisonnement allant de deux mois à trois ans pour insoumission (COI Focus Arménie – Service militaire et affaires pénales militaires, p. 29 ; *Informations pays*, pièce n° 1). Suivant les informations à disposition du CGRA, dont une copie est annexée à votre dossier, les peines ne sont ni disproportionnées, ni discriminatoires (COI Focus Arménie – Service militaire et affaires pénales militaires, p. 29 ; *Informations pays*, pièce n° 1 et *Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië*, janvier 2023, *information pays*, pièce n°5).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Margara, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

-Les pages de votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause (Farde de documents, pièce n° 1).

-Ne sont davantage remis en cause les cartes de séjour de vos parents (Farde de documents, pièces n°2 et 3).

-L'extrait médical établi en Arménie en 2012 a été intégré dans l'analyse du CGRA supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise constate tout d'abord l'absence de document probant de nature à établir la réalité de la situation militaire actuelle du requérant. Ensuite, la partie défenderesse relève que les recherches dont le requérant déclare faire l'objet de la part de ses autorités, du fait de son prétendu statut de déserteur, reposent seulement sur des suppositions. En outre, elle constate que la crainte que le requérant invoque d'être envoyé aux frontières en cas de guerre dans son pays se révèle particulièrement hypothétique,

l'Arménie n'étant pas actuellement en état de guerre au regard des informations qu'elle produit à cet égard au dossier administratif.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; [...] ; du principe de précaution. »¹. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale ainsi que l'« erreur dans les motifs ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [de] reconnaître le requérant comme réfugié [...] ; À titre subsidiaire : [d']accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ; À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée [...]. »².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de

¹ Requête, p. 4

² *Ibid.*, p. 9

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La question préalable

A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. En effet, la partie requérante se réfère à la législation arménienne, relatives aux poursuites pénales en cas de refus de servir, en restant toutefois en défaut de fournir le moindre document probant ou élément concret et précis susceptible d'établir la situation militaire actuelle du requérant, pas plus que les recherches dont celui-ci allègue faire l'objet personnellement de la part de ses autorités nationales pour s'être prétendument soustrait au service militaire obligatoire. A ce dernier égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant se basent seulement sur les dires de ses voisins et de l'un de ses proches sans être autrement étayées⁶, de sorte qu'il ne convainc nullement. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune autre précision supplémentaire à ce propos, se contentant par ailleurs de reproduire des extraits d'informations d'ordre général, dont elle ne précise pas les références claires et complètes quant à leur source, lesquelles n'apportent, en tout état de cause, aucun éclairage utile quant à la situation personnelle du requérant.

⁶ Pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel (NEP) du 15 février 2024 , p. 5

5.2.2. En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas valoir d'objection de conscience, sérieuse et insurmontable, qui l'empêcherait de participer à un conflit armé et relève, de plus, le caractère hypothétique de la crainte qu'il allègue d'être envoyé aux frontières en cas de guerre⁷, dès lors que l'Arménie ne se trouve pas actuellement en état de guerre à la lecture des informations produites au dossier administratif⁸. Le Conseil constate que la requête est totalement muette à ces égards.

5.2.3. En définitive, la partie requérante n'avance aucune critique précise et argumentée aux divers motifs de la décision entreprise, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et que le Conseil juge pertinents. Il s'ensuit que ces motifs demeurent entiers et pertinents, et permettent de conclure que le requérant n'établit pas le bienfondé des craintes qu'il allègue en cas de retour.

5.2.4. Par ailleurs, si la requête sollicite une instruction supplémentaire et considère que les déclarations du requérant devraient être approfondies, le Conseil estime toutefois que l'instruction menée en l'espèce par la partie défenderesse fut adéquate et suffisante. De surcroît, la partie requérante ne fait état d'aucun élément de précision supplémentaire à propos de la situation personnelle du requérant de nature à indiquer qu'une nouvelle instruction présenterait la moindre pertinence en l'espèce.

5.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

⁷ NEP du 15 février 2024, pp. 4-5 ; NEP du 25 mars 2024, pp. 6-7 ; NEP du 19 juillet 2024, pp. 5-6

⁸ Pièce 6/2 du dossier administratif

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO